

217C1453
FR0011284991-OP017-AS14

4 juillet 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

FUTUREN (Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 4 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme EDF Energies Nouvelles et de la société anonyme de droit belge EDF Energies Nouvelles Belgium¹ (les « co-initiateurs »), visant les actions et les obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (les « océanes ») de la société FUTUREN en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 217C1287 du 20 juin 2017).

Au dépôt de l'offre, les co-initiateurs détiennent de concert 141 415 696 actions FUTUREN représentant autant de droits de vote, soit 62,32% du capital et 60,68% des droits de vote de cette société² répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EDF Energies Nouvelles (détenue effective)	125 797 617	55,43	125 797 617	53,60
EDF Energies Nouvelles (détenue par assimilation ³)	1 640 565	0,72	1 640 565	0,70
EDF Energies Nouvelles Belgium	13 977 514	6,16	13 977 514	5,96
Total concert EDF EN	141 415 696	62,32	141 415 696	60,26

Il est précisé que le concert détient, à cette date, 5 844 500 océanes représentant 96,05% des océanes en circulation, dont la conversion peut être demandée à tout moment jusqu'au 31 décembre 2019 et donnant droit, au maximum, à 47 691 120 actions FUTUREN (selon le ratio de conversion majoré).

Conformément à la faculté à l'article 231-38 IV du règlement général, les co-initiateurs ont acquis, entre le 20 juin et le 3 juillet 2017, 19 551 162 actions FUTUREN et 70 469 océanes sur le marché, à un prix de 1,15 euro par action et de 9,37 euros par océane (coupon détaché).

Au 3 juillet 2017, les co-initiateurs détiennent de concert 160 966 858 actions FUTUREN représentant autant de droits de vote, soit 70,93% du capital et 70,65% des droits de vote de cette société⁴ répartis comme suit :

¹ Détenue à hauteur de 99,99% par EDF Energies Nouvelles.

² Sur la base d'un capital composé de 226 935 450 actions représentant 234 690 595 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Détenue par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 1 640 565 actions FUTUREN existantes en période de conservation détenues par M. Fady Khallouf, et faisant l'objet de conventions de liquidité en date du 19 mars 2017 consistant en des promesses croisées d'achat et de vente.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 226 935 450 actions représentant 227 839 405 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EDF Energies Nouvelles (détention effective)	143 393 663	63,19	143 393 663	62,94
EDF Energies Nouvelles (détention par assimilation ⁵)	1 640 565	0,72	1 640 565	0,72
EDF Energies Nouvelles Belgium	15 932 630	7,02	15 932 630	6,99
Total concert EDF EN	160 966 858	70,93	160 966 858	70,65

Il est précisé que le concert détient, au 3 juillet 2017, 5 914 969 océanes représentant 97,21% des océanes en circulation, dont la conversion peut être demandée à tout moment jusqu'au 31 décembre 2019 et donnant droit, au maximum, à 48 266 147 actions FUTUREN (selon le ratio de conversion majoré).

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir la totalité :

- des actions existantes et non détenues par les co-initiateurs, en excluant (i) 2 660 000 actions attribuées gratuitement⁶ qui ne sont pas transférables, dont la période de conservation ne sera pas expirée à la date de clôture de l'offre et qui ne pourront donc pas être apportées à l'offre, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), et (ii) les 140 565 actions détenues par le directeur général et soumises à une obligation contractuelle de conservation jusqu'à fin de son mandat⁷, soit 64 808 592 actions représentant 28,56% du capital et 28,91% des droits de vote de cette société ;
- des océanes non détenues par les co-initiateurs, soit un nombre maximal de 169 936 océanes, représentant environ 2,79% des océanes en circulation ;
- des actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des océanes non détenues par les co-initiateurs préalablement à la clôture de l'offre, représentant au maximum 1 386 677 actions (selon le ratio de conversion majoré) ;

soit un maximum de 66 195 270 actions (en cas de conversion de la totalité des océanes en circulation non détenues par les co-initiateurs) au prix de **1,15 € par action** et un maximum de 169 936 océanes au prix de **9,37 €** (coupon détaché) **par océane**.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs ont l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions FUTUREN non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnité de 1,15 € par action, et les océanes FUTUREN non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnité de 9,37 € (coupon détaché) par titre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Lucas Robin, a été mandaté par la société FUTUREN en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société FUTUREN établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 20 juin 2017 (cf. D&I 217C1287 du 20 juin 2017).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

⁵ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 2 640 565 actions FUTUREN en période de conservation détenues par M. Fady Khallouf, et faisant l'objet de conventions de liquidité en date du 19 mars 2017 consistant en des promesses croisées d'achat et de vente.

⁶ Etant précisé que 1 640 565 actions font l'objet de conventions de liquidité en date du 19 mai 2017 sous la forme de promesses successives d'achat et de vente entre M. Fady Khallouf et les co-initiateurs au prix de l'offre.

⁷ Ces actions étant couvertes par la convention de liquidité visée ci-dessus.

- a pris connaissance du projet de note d'information des co-initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres FUTUREN retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société FUTUREN, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de FUTUREN et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des conditions financières de l'offre, y compris en considération des accords connexes à l'offre incluant notamment une convention de prestations de services, et un bonus exceptionnel, au bénéfice de M. Fady Khallouf, et ce y compris en cas de retrait obligatoire portant sur les actions et les océanes émises par la société ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, les co-initiateurs ayant acquis les titres FUTUREN au cours de douze mois précédents à des prix par action et par océane inférieurs aux prix d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions des co-initiateurs, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des co-initiateurs sous le n°17-324 en date du 4 juillet 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-325 en date du 4 juillet 2017 sur le projet de note en réponse de la société FUTUREN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information des co-initiateurs et la note en réponse de la société FUTUREN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres FUTUREN sont applicables.